

ANNEXE

	Date limite du contrat	Montant total de l'investissement en biens d'équipement
Isopor — Companhia Portuguesa de Isocianetos, Lda	25 juillet 1990	37 000 000 de dollars des États-Unis d'Amérique
Renault Portuguesa — Sociedade Comercial e Industrial, Lda	13 février 1990	9 000 000 000 d'escudos portugais (1978)
Dea Portuguesa — Sociedade de Equipamentos Automóveis, Lda	28 juillet 1991	35 000 000 de francs français
Somincor — Sociedade Mineira Neves-Corvo, Lda	31 décembre 1989	13 000 000 000 d'escudos portugais
Texas Instruments	31 décembre 1993	30 000 000 de dollars des États-Unis d'Amérique
Funfarp — Sociedade de Fundação Franco-Portuguesa, Sarl	30 novembre 1993	2 300 000 000 d'escudos portugais

Protocole n° 17

concernant les échanges de produits textiles entre le Portugal et les autres États membres de la Communauté

Article premier

1. La République portugaise contrôle dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4, jusqu'au 31 décembre 1988, les exportations vers les États membres actuels et, jusqu'au 31 décembre 1989, les exportations vers l'Espagne, des produits mentionnés dans la liste figurant à l'annexe A, sur la base des quantités indiquées dans cette liste.

2. À la demande d'un État membre actuel considérant que la situation le justifie, la Commission prolonge d'une année l'application des dispositions du paragraphe 1 sur la base des quantités indiquées pour 1989 dans la même liste.

3. Les réimportations dans les États membres actuels de produits textiles après perfectionnement au Portugal, effectuées dans les conditions et sur la base des quantités établies à l'annexe B, ne sont pas imputées sur les quantités visées au paragraphe 1.

Article 2

La Communauté et la République portugaise établissent pour la durée d'application de l'article premier une coopération administrative dans les conditions définies à l'annexe C.

Article 3

La République portugaise prend les mesures appropriées pour assurer le respect des quantités visées à l'article premier ainsi que les mesures de la coopération administrative visées à l'article 2.

Article 4

Après notification préalable à la Commission, la République portugaise peut appliquer à ses exportations vers les États membres actuels des produits mentionnés dans la liste figurant à l'annexe A les dispositions de flexibilité prévues à l'annexe D.

Article 5

La Commission et les autorités compétentes de la République portugaise procèdent, si la situation le requiert, aux consultations appropriées de manière à éviter l'apparition de situations qui rendraient nécessaires le recours à des mesures de sauvegarde.

Article 6

Si la situation le requiert, notamment compte tenu de l'évolution de la consommation et de la progression des importations au Portugal de produits textiles en provenance d'un ou de plusieurs autres États membres, la Commission et les autorités compétentes de la République portugaise se consultent, à la demande de la République portugaise, en vue de rechercher des solutions appropriées destinées à éviter le recours à des mesures de sauvegarde.

Article 7

Si les quantités indiquées dans l'annexe A sont atteintes, la Commission fixe, sur demande de l'État membre intéressé et suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 379 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires.